



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN  
COMMUNE DE MUSSIG**

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE  
N°2022-23**

**Le Maire de la commune de MUSSIG,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R411-3-1 et R411-8 du Code de la Route,

**VU** l'article R 610-5 du Code Pénal,

**VU** la loi n°82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, place et voies publiques, que toutes les dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité et que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre ». Le périmètre de cette zone de rencontre comprend la rue du Fossé et la rue du Kirchfeld sur la portion allant du n°1 au n°6.

**Article 2 :** Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons et cyclistes sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h ;
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal ;

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Madame la Sous-Préfète de Sélestat-Erstein
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Sélestat
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Marckolsheim
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Sélestat

L'arrêté sera également affiché et publié selon les usages locaux.

MUSSIG, le 10/03/2022

Le Maire,

Philippe WOTLING

